

REGIME DE DROIT COMMUN

COMPARAISON ENTRE LE REGIME DES SALARIES ET LE REGIME DES NON-SALARIES

1. ASSIETTE DE COTISATIONS

Régime des salariés	Régime des non-salariés
<p>Selon les risques, l'assiette de calcul des cotisations correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la rémunération versée • ou à une partie de cette rémunération : <ul style="list-style-type: none"> - tranche A : 0 à 2 859 € par mois - tranche B : 2 859 à 11 436 € par mois - tranche C : 11 436 à 22 872 € par mois 	<p>L'assiette de calcul des cotisations correspond au revenu professionnel imposable avant application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la majoration de 25 % appliquée sur le revenu professionnel en cas de non adhésion à un centre de gestion ou à une association agréé, • des allègements fiscaux éventuels, • de la déduction des cotisations sociales facultatives. <p>Pour le calcul de la CSG et de la CRDS, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées (maladie, allocations familiales et retraite).</p>

2. TAUX (REGIME OBLIGATOIRES)

Régime salarié (cadres d'entreprises de moins de 10 salariés) Taux global (part patronale + salariale)	Régime des non-salariés
CSG-CRDS 8 % sur 97 % du salaire	CSG-CRDS 8 % sur revenu professionnel imposable (auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires)
Maladie-maternité 13,55 % sur la totalité du salaire	Maladie-maternité 6,50 % dont : <ul style="list-style-type: none"> • 0,60 % dans la limite du plafond SS (206 € en 2009) • et 5,90 % dans la limite de 5 fois le plafond de la SS (171 540 € en 2009). Industrie – Commerce - Service : + 0,70 % au titre des indemnités journalières
Allocations familiales 5,4 % sur la totalité du salaire	Allocations familiales 5,4 % sur la totalité du revenu professionnel imposable
Assurance vieillesse de base <ul style="list-style-type: none"> • 14,95 % sur la tranche A • 1,70 % sur la tranche B 	Assurance vieillesse de base Industrie – Commerce - Service : 16,65 % dans la limite du plafond SS (34 308 € en 2009)
Assurance vieillesse complémentaire <ul style="list-style-type: none"> • 7,5 % sur la tranche A (Arrco) • 20,3 % sur les tranches B et C (Agirc) • + 0,35 % (contribution exceptionnelle et temporaire) 	Assurance vieillesse complémentaire Industrie – Commerce - Service : 6,5 % dans la limite de 3 fois le plafond SS
AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et l'Arrco) <ul style="list-style-type: none"> • 2 % sur la tranche A • 2,20 % sur la tranche B 	
Accidents du travail Taux variable en fonction de l'activité	
Prévoyance 1,5 % sur la tranche A	Prévoyance Industrie – Commerce - Service : invalidité 1,2 % et décès 0,1%
Assurance chômage (en cas de contrat de travail reconnu comme tel par le Pôle emploi) <ul style="list-style-type: none"> • 6,40 % sur tranches A et B • + 0,40 % au titre du Fonds de garantie des salaires. 	
APEC 0,06 % sur tranche B + versement forfaitaire annuel 20,58 €.	
Formation professionnelle 0,55 % sur la totalité du salaire	Formation professionnelle 0,15 % du plafond annuel SS (Industrie – Commerce - Service)

MAJ du 13/01/2010

3. DEBUT D'ACTIVITE

Régime des salariés	Régime des non-salariés
Les cotisations dues à compter : du versement d'une rémunération.	Les cotisations dues à compter : <ul style="list-style-type: none">de la date de début d'activité pour l'assurance maladie-maternité, pour les allocations familiales quelle que soit l'activité, et pour l'assurance vieillesse des artisans et commerçants en entreprise individuelle, ou de la date d'immatriculation de la société pour les dirigeants de sociétés.du premier jour du trimestre suivant le début de l'activité pour l'assurance vieillesse des professions libérales.
1ère année d'activité : Cotisations calculées proportionnellement à la rémunération allouée.	1ère année d'activité : Faute de revenus professionnels de référence, les cotisations provisionnelles sont calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Montant global annuel des cotisations provisionnelles : Régime Industrie – Commerce - Service : environ 3 066 € Pour les commerçants et artisans, la cotisation d'invalidité-décès est versée à titre définitif.
2ème année d'activité : Cotisations calculées proportionnellement à la rémunération allouée.	2ème année d'activité : Les cotisations provisionnelles sont calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Montant global annuel des cotisations provisionnelles : Régime Industrie – Commerce – Service : environ 4 648 € Pour les commerçants et artisans, la cotisation d'invalidité-décès est versée à titre définitif.
3ème année d'activité : Cotisations calculées proportionnellement à la rémunération allouée.	3ème année d'activité : <ul style="list-style-type: none">Les cotisations provisionnelles d'assurance maladie-maternité, de vieillesse de base et complémentaire (Industrie – Commerce – Service) sont calculées en fonction des revenus de l'année N -2.Les cotisations définitives dues au titre de l'invalidité-décès sont calculées en fonction des revenus de l'année N -2.Au cours des deux derniers mois de l'année, sont régularisées les cotisations dues au titre de la seconde année pour la maladie-maternité, les allocations familiales, la CSG et la CRDS, la vieillesse de base et, pour les commerçants et artisans, de la retraite complémentaire.

MAJ du 13/01/2010